CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHE DE TRAVAUX

N° de nomenclature CPV : 44334000 et 4422100

RENOVATION PARTIELLE D'UNE VERRIERE

AU CREDIT MUNICIPAL DE PARIS

55 RUE DES FRANCS-BOURGEOIS

75004 Paris

MARCHE DE MISE EN CONCURRENCE
CONFORME AUX ARTICLES
26, 27 et 28
du code des marchés publics
(Décret n°2006-975 du 1er août 2006
modifié par le décret du 19 décembre
2008)

SOCIETE : (à remplir par le candidat)

N° de marché 2011– 24

S O M M A I R E

ARTICLE PREMIER - OBJET ET DUREE DU MARCHE.
1.1 Objet du marché
1.2 Durée du marché
ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.
ARTICLE 3 - PRIX.
ARTICLE 4 - DELAIS ET CONDITIONS D'EXECUTION.
4.1 Délais d'exécution
4.2 *Conditions d'exécution*
ARTICLE 5 - VERIFICATION.
ARTICLE 6 - SOUS TRAITANCE.
ARTICLE 7 - RETENUE DE GARANTIE.
ARTICLE 8 - AVANCE FORFAITAIRE.
ARTICLE 9 - RESILLIATION DU MARCHE.
ARTICLE 10 - MODALITES DE REGLEMENT.
11.1 Mode de règlement
11.2 Présentation des demandes de paiement
11.3 *Compte à créditer*
ARTICLE 11 - PENALITES DE RETARD.
ARTICLE 12 - SITUATION JURIDIQUE ET FISCALE.
ARTICLE 13 - CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCE.
ARTICLE 14 – LOI APPLICABLE.

.

CREDIT MUNICIPAL DE PARIS

Marché n°2011-24 / du

Passé avec la société

Le présent marché est un marché passé selon la procédure adaptée définie aux articles 26 et suivants du code des marchés publics.

ENTRE :

Le Crédit Municipal de Paris
55, rue des Francs Bourgeois
75 181 PARIS cedex 04

Représenté par Monsieur Bernard CANDIARD,
Directeur Général,
et dénommé ci après

« *Le représentant du pouvoir adjudicateur* », d'une part

et:

La Société

dont le siège est situé.

Numéro d'identification S.I.R.E.T (2) :

Code d'activité économique principale APE (1)

Représenté par

Ci-après désigné : « *Le titulaire* », d'autre part

ont convenu ce qui suit :

Article premier - Objet et durée du marché.

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la rénovation partielle d'une verrière du Crédit Municipal de Paris.

1.2 Durée du marché

Le présent marché prend effet à compter de sa notification.

- Les travaux sont prévus pour être effectué dans un délai de 08 mois. Ils débutent à compter de la notification du présent marché et selon un planning prévisionnel fixé dans le CCTP.

Article 2 - Documents contractuels.

2.1 Le présent marché est soumis aux dispositions des articles 28 et suivants du code des marchés publics.

2.2 Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement.
- Le cahier des clauses techniques particulières.
- Le cahier des clauses administratives particulières
- Le cahier des clauses administratives générales ou C.C.A.G, applicable aux marchés de travaux (arrêté du 8 septembre 2009) et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.
- Le cahier des charges techniques générales ou CCTG, applicable aux marchés de travaux.

Les C.C.A.G et C.C.T.G. applicables aux marchés publics de travaux ne sont pas joints au présent dossier mais sont réputés connus des entreprises et les parties contractantes lui reconnaissent expressément leur caractère contractuel.

Article 3 - Délais et conditions d'exécution.

3.1Délais d'exécution

La prestation démarre à compter de la date de notification.

3.2 Conditions d'exécution

Les travaux et installations seront effectués dans les locaux du Crédit Municipal de Paris.

Article 4 - Prix.

4.1 Détermination du prix

Les prix sont déterminés dans l'Acte d'engagement. Les prix sont fermes et non révisables pour la durée totale du marché.

4.2 Pénalités de retard

A compter du premier jour de retard, des pénalités, d'un montant de 150 euros seront applicables de plein droit sans nécessité de mise en demeure.

Article 5 - Vérification.

Les opérations de vérification, de réalisation et de réception seront effectuées en application des dispositions prévues au C.C.A.G Travaux.

Article 6 - Sous-traitance.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du représentant du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir l'acceptation de cet agrément, le titulaire remet contre récépissé au représentant du pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une déclaration mentionnant :

a) La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
c) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque prestation sous-traitée : doivent être précisés, notamment, la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfactions, des primes, des pénalités.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, s'ils ne sont pas prévus dans le marché, sont constatés dans un avenant ou dans un acte spécial signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et par le titulaire, qui comporte l'ensemble des renseignements mentionnés au 2eme de l'article 114 ainsi que les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous traitant.

Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous traitant.

Le silence du représentant du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents mentionnés au (c) du présent article vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Article 7 - Retenue de garantie.

Pas de retenue de garantie.

Article 8 - Avance forfaitaire.

Conformément à l'article 87 du Code des Marchés Publics et seulement pour les marchés supérieurs à 50 000 euros HT, une avance forfaitaire égale à 5 % du montant initial du marché toutes taxes comprise est accordée au titulaire, sauf si celui-ci la refuse.

- ❑ J'accepte l'avance forfaitaire
- ❑ Je refuse l'avance forfaitaire

Son remboursement sera effectué dans les conditions prévues à l'article 87 du Code des marchés publics.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commencera lorsque le montant des prestations livrées atteindra 65 % du montant des travaux au titre desquels est accordée cette avance et devra être terminé lorsque ce pourcentage atteindra 80 %.

Par dérogation à l'article 87 du Code des marchés publics, le remboursement de l'avance forfaitaire pourra être effectué en une seule fois dès que le montant des prestations effectuées aura atteint 80 %.

Article 9 - Résiliation du marché.

Seules les stipulations du C.C.A.G-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

Article 10 - Modalités de règlement

10.1 - Mode de règlement.

Le délai de règlement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la facture par le Crédit Municipal de Paris.

En cas de retard de paiement aux termes fixés, les sommes dues porteront intérêts de plein droit si la base du taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir majoré de deux points.

A compter de la réception des justifications demandées, un nouveau délai global est ouvert : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

10.2- Présentation des demandes de paiement.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues au C.C.A.G-Travaux.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier,
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement,
- le numéro du marché et du bon de commande,
- la nature des prestations effectuées et le procès verbal de réception associé,
- le prix des prestations accessoires,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total des prestations exécutées,
- la date de facturation.

Les factures seront adressées et libellées à l'ordre de :

Crédit municipal de Paris

SERVICE DU BUDGET

55, rue des Francs Bourgeois

75 181 PARIS Cedex 04.

10.3 - Compte à créditer.

Le titulaire du marché demande que la personne publique règle les sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du(des) compte(s) précisé(s) ci-après.

Au nom de :

- Numéro :Clé RIB :Code guichet :
- Code Banque : Banque :

ou - centre de chèques postaux de

ou - Trésor public :

10.4 - Comptable assignataire.

Le comptable public assignataire des paiements est l'Agent comptable du Crédit Municipal de Paris.

Article 11 - Pénalités de retard.

Concernant les pénalités de retard, seules les stipulations du C.C.A.G-Travaux s'appliquent.

Article 12 - Situation juridique et fiscale.

Le titulaire du marché affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société pour laquelle il intervient, que lui et ladite société ne tombent pas sous le coup des interdictions découlant des articles 44 (Liquidation judiciaire ou faillite) 45 (Condamnation et fraude fiscale) et condamnation à une peine d'exclusion des marchés publics ou interdiction légale du Code des marchés publics ou d'une interdiction équivalente prononcée dans un autre pays ;

Le titulaire certifie sur l'honneur qu'il a satisfait à l'ensemble de ses obligations en matière de déclaration de paiement des impôts et cotisations sociales dues à titre personnel et au titre des salariés, dans les conditions prévues aux articles 45 et 46 du Code des Marchés Publics.

Le titulaire atteste sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 143-3, L.143-5, L.620-3 du Code du travail.

Le titulaire atteste sur l'honneur, en application de l'article 27 de la loi n°97.210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal, qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324.9, L. 324.10, L. 341.6, L. 125.1 et L. 125.3 du code du travail.

Article 13 - Cession ou nantissement de créance.

En cas de cession ou de nantissement de créance, le titulaire du marché devra notifier cette opération au comptable public du crédit municipal de Paris.

Article 14 - Loi applicable.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Le tribunal administratif de Paris est seul compétent. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en langue française.

Fait en deux originaux

A Paris

Le Directeur général
du Crédit Municipal de Paris

Mention manuscrite

"Lu et approuvé"

Mention manuscrite

"Lu et approuvé"

Signature du titulaire du marché

Le représentant du pouvoir adjudicateur
Bernard CANDIARD

- Partie réservée à la personne publique.

Cadre pour formules de nantissement ou de cession de créances (1)

« *Copie certifiée conforme à l'original, délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance consenti conformément à la loi n°81-l du 2 janvier 1981 modifiée facilitant le crédit aux entreprises* »

(1) A remplir par l'Administration en original sur une photocopie
(2) Date et signature originales

E - Formules à utiliser pour remplir le cadre ci-dessus.

Le décret n°85-1285 du 3 décembre 1985 a précisé les dispositions applicables au Code des marchés publics relatives au nantissement et à la cession de créance.

Les formules d'exemplaire unique suivantes sont à utiliser désormais, quelle que soit la procédure de financement choisie par le titulaire :